



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
30 avril 2010
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

New York, 15 mars-23 avril 2010

Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa vingt-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 mars au 23 avril 2010, conformément à la décision prise à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions¹ et approuvée par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session². Les séances plénières ont eu lieu du 5 au 16 avril. Les périodes du 15 mars au 1^{er} avril et du 19 au 23 avril ont été consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

2. Ont assisté à la session les membres de la Commission dont les noms suivent : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Francis L. Charles, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Emmanuel Kalngui, Wenzheng Lu, Isaac Owusu Oduro, Yong Ahn Park, Sivaramakrishnan Rajan, Michael Anselme Marc Rosette, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki. George Jaoshvili, Yuri Borisovitch Kazmin et Fernando Manuel Maia Pimentel n'ont pas pu y assister pour des raisons indépendantes de leur volonté.

3. La Commission était saisie des documents et communications ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.28);
- b) Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-quatrième session (CLCS/64);
- c) Demandes soumises en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et adressées par des États

¹ Voir CLCS/62, par. 89, et CLCS/64, par. 137.

² Voir résolution 64/71, par. 55.



côtiers à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies³;

d) Communications reçues de l'Allemagne (8 juin 2009), du Bangladesh (29 octobre 2009), de l'Inde (deux notes verbales datées du 31 août 2009), du Japon (quatre notes verbales datées du 19 novembre 2009), des Pays-Bas (deux notes verbales datées du 30 septembre 2009) et de la Somalie (10 octobre 2009);

e) Rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/203).

Point 1

Ouverture de la vingt-cinquième session par le Président de la Commission

4. La session a été ouverte par le Président de la Commission, M. Albuquerque.
5. Le Directeur de la Division a également fait une brève déclaration.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.28) et l'a adopté avec modifications (CLCS/65)⁴. Le 15 avril 2010, la Commission a décidé d'inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour (CLCS/65/Add.1)⁵.

Point 3

Organisation des travaux

7. Le Président a présenté le programme de travail et le calendrier des délibérations, que la Commission a approuvés avec modifications.

³ Voir CLCS/65 et Add.1. Pour une liste complète des demandes adressées à la Commission, voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

⁴ Le Président de la Commission les ayant invités à présenter leurs demandes à la présente session, le Yémen, l'Islande, le Pakistan, l'Afrique du Sud (au sujet de la partie continentale de son territoire), la France et l'Afrique du Sud (au sujet de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard), la France (au sujet de l'île de la Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam), les Palaos et Sri Lanka avaient indiqué qu'ils préféreraient faire cette présentation à une session ultérieure. Le report de la présentation des demandes à une date ultérieure a été communiqué au Président de la Commission, étant entendu que cela ne modifierait pas l'ordre d'examen des demandes.

⁵ Voir le point 8 *bis* ci-dessous.

Point 4

Demande de la Barbade⁶

Rapport du Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande sur l'avancement des travaux réalisés à la reprise de la vingt-quatrième session et durant la vingt-cinquième session

8. Le Vice-Président de la Sous-Commission, M. Rajan, a informé la Commission qu'à la reprise de la vingt-quatrième session, la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 6 novembre 2009 afin de poursuivre l'examen de la demande de la Barbade et notamment des informations supplémentaires fournies par la Barbade pendant l'intersession. La Sous-Commission a tenu trois réunions avec la délégation, les 3, 4 et 5 novembre 2009. Pendant la vingt-cinquième session, elle s'est réunie du 29 mars au 1^{er} avril 2010 pour examiner à nouveau la demande. Durant cette période, elle a tenu deux réunions avec la délégation, le 30 mars et le 1^{er} avril 2010. À la dernière réunion, elle a fait part à la délégation de ses vues et de ses conclusions générales sur la demande. Elle a adopté ses recommandations par consensus le 6 avril 2010.

Examen des recommandations

9. Le 8 avril 2010, la Sous-Commission a soumis à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par la Barbade le 8 mai 2008 ». Le même jour, le Président de la Sous-Commission a présenté les recommandations à la plénière de la Commission, en faisant un exposé avec MM. Croker et Oduro, Vice-Présidents, et M. Rosette.

10. Le 8 avril 2010, à la demande de la Barbade, une réunion a eu lieu entre sa délégation et la Commission, conformément au paragraphe 15 (1 *bis*) de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1). Lors de cette réunion, l'exposé de la Barbade a été présenté par Leonard Nurse, Envoyé spécial de la Barbade pour l'environnement et Chef de la délégation. La délégation comprenait également plusieurs conseillers. M. Nurse a déclaré que la Barbade adhère aux vues et conclusions générales de la Sous-Commission, sauf sur l'emplacement d'un pied de talus et d'un point fixe.

11. La Commission a ensuite poursuivi sa réunion à huis clos et délibéré sur le texte soumis par la Sous-Commission. Le 15 avril 2010, ayant examiné attentivement les recommandations de la Sous-Commission et la présentation faite par la délégation le 8 avril 2010, la Commission a adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par la Barbade le 8 mai 2008 », avec modifications. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II de la Convention, les recommandations et un résumé de celles-ci ont été soumis par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Demande déposée le 8 mai 2008; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_brb.htm.

Point 5

Demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension⁷

Rapport du Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande sur l'avancement des travaux réalisés à la reprise de la vingt-quatrième session et durant la vingt-cinquième session

12. Le Président de la Sous-Commission, M. Awosika, a informé la Commission que la Sous-Commission avait poursuivi l'examen de la demande à la reprise de la vingt-quatrième session, du 7 au 11 décembre 2009, et pendant la vingt-cinquième session, du 15 au 19 mars 2010.

13. À la reprise de la vingt-quatrième session, la Sous-Commission a examiné les informations supplémentaires fournies par le Royaume-Uni durant l'intersession et tenu trois réunions avec la délégation, lui donnant des éclaircissements en réponse à certaines questions. La délégation ayant demandé à pouvoir fournir de nouvelles informations, la Sous-Commission a décidé que la délégation lui fournirait ces informations durant l'intersession et qu'à la vingt-cinquième session, elle les examinerait, puis présenterait à la délégation ses conclusions et un résumé de ses recommandations tenant compte de ces informations.

14. Ayant reçu les informations pendant l'intersession, la Sous-Commission les a examinées pendant la vingt-cinquième session. Pendant la session, la Sous-Commission a tenu deux réunions avec la délégation, lui présentant ses vues définitives et un résumé de ses recommandations. À son tour, la délégation a fait part de ses commentaires à la Sous-Commission. La Sous-Commission a ensuite adopté ses recommandations par consensus le 31 mars 2010.

Examen des recommandations

15. Le 1^{er} avril 2010, la Sous-Commission a soumis à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 mai 2008 concernant l'île d'Ascension ». Le 8 avril 2010, le Président de la Sous-Commission a présenté les recommandations à la plénière de la Commission en faisant un exposé avec M. Brekke, Vice-Président, et M. Tamaki.

16. Le 12 avril 2010, à la demande du Royaume-Uni, une réunion a eu lieu entre la délégation britannique et la Commission, conformément au paragraphe 15 (1 *bis*) de l'annexe III du Règlement intérieur. Le Royaume-Uni a fait un exposé sur des questions liées à sa demande, saisissant cette occasion pour faire également un exposé général intitulé « Article 76 – principes d'interprétation ».

17. Les exposés du Royaume-Uni ont été faits par Katharine Shepherd, conseillère juridique adjointe au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et Chef de délégation, et Lindsay Parson, Chef du Groupe du droit de la mer au Centre océanographique national de Southampton. La délégation comprenait également plusieurs conseillers. Dans sa présentation, M^{me} Shepherd a déclaré, entre autres, que le Royaume-Uni, conscient du fait que la Commission devait pouvoir appliquer

⁷ Demande déposée le 9 mai 2008; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gbr.htm.

les dispositions de l'article 76 en vertu du mandat que lui confiait l'article 3 de l'annexe II de la Convention, estimait toutefois que, lorsque l'interprétation de la Convention soulevait des questions de fond, il fallait garder à l'esprit les droits des États parties afin de garantir que la Commission joue son rôle d'expertise technique dans un cadre juridique approprié. Elle a ensuite expliqué comment le Royaume-Uni interprétait l'article 76 pour ce qui est d'établir des marges continentales en associant une masse terrestre et une dorsale.

18. La Commission a pris note des notes verbales suivantes faisant suite à la note verbale n° 168/08 du 9 mai 2008 qui accompagnait la demande : note verbale n° NYV/2009/2184 du 28 août 2009, de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, et note verbale n° SC/09/391 du 19 novembre 2009, de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸.

19. La Commission a ensuite poursuivi sa réunion à huis clos. Le 15 avril 2010, ayant examiné attentivement les recommandations de la Sous-Commission et la présentation faite par la délégation le 12 avril 2010, la Commission a adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 mai 2008 », avec modifications. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II de la Convention, les recommandations et un résumé de celles-ci ont été transmis par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général.

Point 6

Demande de l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra⁹

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-cinquième session

20. Le Président de la Sous-Commission, M. Croker, a informé la Commission que la Sous-Commission, réunie du 29 mars au 1^{er} avril 2010, avait examiné une quantité importante de nouveaux documents reçus de l'Indonésie au début de mars 2010, en réponse à sa demande d'informations complémentaires. La Sous-Commission a tenu deux réunions avec la délégation indonésienne, y présentant ses conclusions préliminaires concernant les nouveaux documents. Elle a décidé de poursuivre ses travaux durant la dernière semaine de la vingt-cinquième session, du 19 au 21 avril, examinant les documents récemment soumis. Elle a décidé de se réunir également pendant la vingt-sixième session, du 2 au 13 août 2010. Le Président a indiqué que la Commission pensait pouvoir terminer son examen et commencer de rédiger ses recommandations à cette session.

⁸ Les notes verbales sont disponibles sur le site Web tenu par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la Commission : www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gbr.htm.

⁹ Demande déposée le 16 juin 2008; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_idn.htm.

Point 7

Demande du Japon

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-cinquième session

21. Le Président de la Sous-Commission, M. Brekke, a informé la Commission que, pendant l'intersession, les membres de la Sous-Commission avaient procédé individuellement à l'examen initial de la demande, se concentrant sur deux des régions sur laquelle elle porte. Le spécialiste du SIG chargé d'assister la Sous-Commission a vérifié les calculs géodésiques figurant dans la demande et créé un projet GeoCap afin de lui faciliter l'examen de la demande. Le 19 mars 2010, le Japon a apporté au texte de la demande des corrections ne modifiant pas les limites extérieures proposées. La Sous-Commission s'est réunie du 22 mars au 1^{er} avril 2010. Durant ces deux semaines, elle a poursuivi son examen initial concernant les deux premières régions et adressé deux communications à la délégation, lui demandant ses observations et des précisions.

22. Après la partie plénière de la vingt-cinquième session, la Sous-Commission s'est réunie du 19 au 23 avril 2010 afin de poursuivre l'examen de la demande, tenant deux réunions avec la délégation, les 20 et 22 avril 2010. La délégation japonaise et la Sous-Commission ont échangé des précisions et présenté des exposés sur les régions à l'examen. Les membres de la Sous-Commission continueront de travailler durant l'intersession et la Sous-Commission se réunira pendant la vingt-sixième session, du 2 au 13 août 2010, ainsi qu'à la reprise de la vingt-sixième session, dont la date doit être confirmée.

Point 8

Demande conjointe de Maurice et des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes¹⁰

23. La Commission a chargé une sous-commission d'examiner la demande¹¹ conformément à la procédure établie (voir CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission se compose de MM. Albuquerque, Charles, German, Kalngui, Lu, Symonds et Tamaki.

24. La Commission a prié la Sous-Commission de se réunir pour organiser ses travaux et élire son bureau. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Tamaki Président et MM. Albuquerque et Symonds Vice-Présidents. Elle a décidé qu'elle commencerait l'examen de la demande du 21 au 23 avril 2010.

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-cinquième session

25. Le Président de la Sous-Commission, M. Tamaki, a informé la Commission que la Sous-Commission, réunie pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session, du 21 au 23 avril 2010, avait commencé à examiner la demande conjointe

¹⁰ Demande déposée le 1^{er} décembre 2008; www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_musc.htm.

¹¹ Concernant la décision de faire examiner cette demande par une sous-commission, voir CLCS/62, par. 66, et CLCS/64, par. 30.

de Maurice et des Seychelles. Conformément à la section III de l'annexe III du Règlement intérieur, elle en a vérifié la présentation et l'exhaustivité, puis a procédé à une analyse préliminaire. Elle a conclu qu'elle n'avait pas besoin de solliciter l'avis d'experts ni la coopération des organisations internationales pertinentes et qu'elle aurait besoin de temps pour examiner toutes les données et rédiger les recommandations qu'elle soumettait à la Commission, notant que le temps d'examen dépendrait aussi de la rapidité à laquelle les délégations de Maurice et des Seychelles répondraient à ses questions et du contenu de leurs réponses.

26. Pour examiner la demande conjointe plus en détail, trois groupes de travail ont été créés au sein de la Sous-Commission : un sur l'hydrographie, un sur la géologie et un sur la géophysique.

27. La Sous-Commission a décidé que ses membres continueraient d'examiner individuellement la demande durant l'intersession et que la Sous-Commission se réunirait pendant la vingt-sixième session, du 9 au 13 août et du 30 août au 3 septembre 2010. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de la demande conjointe à la reprise de la vingt-sixième session, dont la date doit être confirmée.

28. La Sous-Commission a invité les délégations de Maurice et des Seychelles à se réunir avec elle du 9 au 13 août et leur a transmis plusieurs questions.

Point 8 bis

Demande du Suriname¹²

29. La Commission a chargé une sous-commission d'examiner la demande¹³ conformément à la procédure établie (voir CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission se compose de MM. Astiz, Croker, Kazmin, Rajan, Rosette, Park et Pimentel.

30. La Commission a prié la Sous-Commission de se réunir pour organiser ses travaux et élire son bureau. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Rajan Président et MM. Park et Rosette Vice-Présidents. Elle a décidé qu'elle commencerait l'examen de la demande du 30 août au 3 septembre 2010.

Point 9

Demande de la France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen¹⁴

31. La demande de la France a été présentée à la Commission le 13 avril 2010 par M. Elie Jarmache, chargé de mission au Secrétariat général de la mer. La délégation française comprenait également plusieurs conseillers.

¹² Demande déposée le 5 décembre 2008; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_sur.htm.

¹³ Concernant la décision d'examiner cette demande par le biais d'une sous-commission, voir CLCS/62, par. 66, et CLCS/64, par. 30.

¹⁴ Demande faite le 5 février 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_fra1.htm.

32. M. Jarmache a développé les éléments fondamentaux de la demande, ajoutant qu'aucun des membres de la Commission n'avait aidé la France en lui fournissant des conseils scientifiques ou techniques.

33. Il a noté que la demande de la France était une demande partielle en deux sections, contenant des données et des informations sur la limite extérieure des zones des Antilles françaises et des îles Kerguelen.

34. M. Jarmache a déclaré qu'aucune des sections de la demande partielle ne suscitait de différend territorial avec les États voisins et qu'aucune objection n'avait été faite à l'examen de la demande par la Commission. S'agissant de la section concernant les Antilles françaises et la demande faite précédemment par la Barbade, M. Jarmache a informé la Commission qu'aux termes d'un accord sur la délimitation des espaces maritimes relevant des deux juridictions nationales, entré en vigueur au début de 2010, les deux États s'étaient entendus sur une méthode de délimitation de leurs plateaux continentaux en cas de chevauchement au-delà des 200 milles marins.

35. Répondant à la question d'un membre de la Commission à propos de la note verbale transmettant la demande datée du 5 février 2009, de la note verbale des Pays-Bas du 28 août 2009 et de celle du Japon du 19 novembre 2009, M. Jarmache a déclaré que la France se réservait le droit de déposer ultérieurement une demande concernant l'Antarctique.

36. La Commission a ensuite poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités de l'examen de la demande, elle a décidé que conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait examinée par une sous-commission, qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que la demande serait examinée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Point 10

Demande de l'Argentine¹⁵

37. La Commission a pris note des notes verbales de l'Inde en date du 31 août 2009, du Japon en date du 19 novembre 2009 et des Pays-Bas en date du 30 septembre 2009 concernant cette demande.

Point 11

Demande de la Norvège concernant Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud¹⁶

38. La demande a été présentée à la Commission le 9 avril 2010 par M. Olav Myklebust, Directeur général adjoint du Département des affaires juridiques du

¹⁵ Demande déposée le 21 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_arg_25_2009.htm.

¹⁶ Demande déposée le 4 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nor_30_2009.htm.

Ministère des affaires étrangères et Chef de la délégation. La délégation norvégienne comptait également Morten Wetland, Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs conseillers.

39. M. Myklebust a développé les éléments fondamentaux de la demande, ajoutant qu'un membre de la Commission, M. Brekke, avait aidé la Norvège en lui fournissant des conseils scientifiques et techniques.

40. M. Myklebust a noté qu'aucune note verbale n'avait été reçue des États à propos de la partie de la demande concernant Bouvetøya et qu'aucun État voisin ne se trouvait à proximité de Bouvetøya. Il a également souligné que, par une note verbale datée du 4 mai 2009, la Norvège avait prié la Commission de ne pas se prononcer actuellement sur la partie de la demande concernant le plateau continental de la Terre de la Reine-Maud, cette zone ayant la particularité d'être située au sud du 60° parallèle sud.

41. La Commission a ensuite poursuivi ses débats à huis clos. Elle a pris note de la note verbale de la Norvège datée du 4 mai 2009 sur la question de l'Antarctique. Elle a également pris note des communications adressées au Secrétaire général à ce sujet, à savoir les notes verbales des États-Unis d'Amérique (4 juin 2009), de la Fédération de Russie (15 juin 2009), de l'Inde (31 août 2009), des Pays-Bas (30 septembre 2009) et du Japon (19 novembre 2009). Compte tenu de toutes ces communications, elle a décidé de ne pas se prononcer sur la partie de la demande concernant le plateau continental de la Terre de la Reine-Maud.

42. En ce qui concerne les modalités de l'examen de la demande, la Commission a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que la demande serait examinée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Elle a décidé enfin qu'elle prierait la Sous-Commission d'examiner les informations concernant Bouvetøya de ne pas examiner la partie de la demande concernant le plateau continental de la Terre de la Reine-Maud.

Point 12

Demande conjointe des États fédérés de Micronésie, des Îles Salomon et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant le plateau d'Ontong Java¹⁷

43. La demande a été présentée à la Commission le 12 avril 2010 par Robert G. Aisi, Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies; Steven Woods, Solliciteur général adjoint au Ministère de la justice et des affaires juridiques des Îles Salomon; Russell Perembo, chargé de cours au Département de géologie de l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée; Scott Sweet, conseiller technique des États fédérés de Micronésie; et Jeem Lippwe, Représentant permanent adjoint de la Mission permanente des États fédérés

¹⁷ Demande déposée le 5 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_fmgsb_32_2009.htm.

de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les délégations des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon comptaient aussi Collin D. Beck, Représentant permanent des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs conseillers.

44. M. Woods a développé les éléments fondamentaux de la demande, ajoutant qu'un membre de la Commission, M. Symonds, avait aidé les États fédérés de Micronésie, les Îles Salomon et la Papouasie-Nouvelle-Guinée en leur fournissant des conseils scientifiques et techniques.

45. M. Woods a déclaré qu'il n'y avait aucun différend concernant les zones visées par la demande. Il a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission et au mémorandum d'accord conclu par les trois États le 6 mars 2009, la demande était une demande conjointe. L'examen de la demande ne préjugerait d'aucune question relative à la fixation des limites entre les trois États ou d'autres États.

46. M. Woods a indiqué en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement intérieur, la demande était une demande partielle et que les trois États pourraient en soumettre d'autres à l'avenir. À cet égard, il a rappelé que, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention et figurant dans le document SPLOS/183, les trois États avaient soumis séparément des informations préliminaires concernant d'autres zones du plateau continental¹⁸.

47. La Commission a ensuite poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités de l'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que la demande serait examinée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Point 13 **Demande du Kenya**¹⁹

48. La Commission a pris note de la lettre en date du 10 octobre 2009 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

Point 14 **Demande du Portugal**²⁰

49. La demande a été présentée à la Commission le 13 avril 2010 par M. Manuel Pinto de Abreu, chef du Groupe de travail pour l'extension du plateau continental et

¹⁸ Voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

¹⁹ Demande déposée le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

Chef de la délégation. La délégation portugaise comprenait aussi plusieurs conseillers.

50. M. Abreu a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Pimentel, avait aidé le Portugal en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

51. M. Abreu a déclaré que l'absence d'accord sur les limites du plateau continental entre le Portugal et l'Espagne et entre le Portugal et le Maroc n'était considérée par aucun des États concernés comme dénotant l'existence d'un différend entre eux au sens de l'article 46 et des annexes I et III du Règlement intérieur de la Commission. Il a encore dit que l'absence d'accords de délimitation avec les deux États voisins était sans effet sur l'examen de la demande par la Commission.

52. En ce qui concerne la note verbale du Maroc datée du 16 mai 2009, M. Abreu a fait observer que le Portugal avait déclaré dans sa demande que l'examen de celle-ci par la Commission serait sans préjudice d'éventuelles négociations sur des zones où d'autres États côtiers pourraient faire valoir leurs droits à fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément au droit international. Il a ajouté que ces négociations se dérouleraient dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention et que des recommandations favorables constitueraient une mesure fondamentale qui devrait précéder toute négociation en vue de parvenir à un accord de délimitation qui contribuerait à une délimitation équitable.

53. M. Abreu a formulé des observations identiques sur les notes verbales adressées par l'Espagne en date du 28 mai et du 10 juin 2009 et informé la Commission que le Portugal et l'Espagne, qui a présenté une demande concernant la Galice, étaient convenus de déposer séparément mais de façon coordonnée des demandes concernant la région du banc de Galice.

54. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande du Portugal serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que cette demande serait réexaminée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

²⁰ Demande déposée le 11 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_prt_44_2009.htm.

Point 15
Demande du Royaume-Uni « concernant les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud »^{21, 22, 23}

55. La demande a été présentée à la Commission le 7 avril 2010 par M. Christopher Whomersley, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et Chef de la délégation, et M. Lindsay Parson, chef du Groupe du droit de la mer au Centre océanographique national de Southampton. La délégation du Royaume-Uni comprenait aussi plusieurs conseillers.

56. M. Whomersley a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a déclaré qu'aucun membre de la Commission n'avait aidé le Royaume-Uni en lui fournissant des avis scientifiques ou techniques.

57. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, M. Whomersley a informé celle-ci que l'objet de la demande partielle du Royaume-Uni faisait aussi l'objet d'une demande de la part de la République argentine.

58. En ce qui concerne la note verbale de la République argentine en date du 20 août 2009, M. Whomersley a déclaré que le Royaume-Uni rejetait fermement les prétentions de l'Argentine à la souveraineté sur les îles Falkland²² et sur les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Il a souligné que le Royaume-Uni n'avait aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Falkland²² et les zones maritimes environnantes et rejetait fermement les prétentions de l'Argentine à la souveraineté sur ces zones. Il a aussi déclaré que le Royaume-Uni n'avait aucun doute sur sa souveraineté sur les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes et rejetait fermement les prétentions de l'Argentine à la souveraineté sur ces zones. Cela avait été dit clairement dans la note verbale du 6 août 2009 par laquelle le Royaume-Uni avait réagi à la demande de l'Argentine.

59. M. Whomersley a déclaré que, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, le Royaume-Uni informait la Commission qu'à son avis l'examen de la demande partielle par la Commission ne préjugerait pas les questions relatives à l'établissement des limites entre le Royaume-Uni et d'autres États.

60. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a pris note de la note verbale de l'Argentine en date du 20 août 2009. Elle a aussi pris note des vues exprimées au sujet de cette note verbale par la délégation du Royaume-Uni dans sa présentation de sa propre demande. Compte tenu de cette note verbale et de la présentation faite par la délégation du Royaume-Uni, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, qu'elle n'était pas en mesure d'examiner la demande et de se prononcer sur elle.

²¹ Voir le titre du résumé de la demande.

²² Note du Secrétariat : la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²³ Demande déposée le 11 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gbr_45_2009.htm.

Point 16

Demande des Tonga²⁴

61. La demande a été présentée à la Commission le 6 avril 2010 par M. Siosaia Ma'Ulupekotofa Tuita, Ministre de l'aménagement du territoire, du cadastre et des ressources nationales et Chef de la délégation, M. Kelepi Mafi, géologue principal, et M. 'Aminiasi Kefu, Solicitor General. La délégation des Tonga comprenait aussi le Représentant permanent des Tonga auprès de l'ONU, M. Sonatane T. Taumoepeau-Tupou, et plusieurs conseillers.

62. M. Tuita a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a déclaré que cette demande était une demande partielle visant la partie orientale de la ride des Kermadec et qu'elle ne préjugait pas une seconde demande, qui serait déposée à une date ultérieure, visant d'éventuels espaces de plateau continental au-delà des 200 milles marins dans la partie occidentale de la ride de Lau.

63. M. Tuita a aussi déclaré qu'un membre de la Commission, M. Carrera, avait aidé les Tonga en leur fournissant des avis scientifiques et techniques.

64. M. Tuita a déclaré qu'il n'existait aucun différend ni contestation portant sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il a noté que, dans sa note verbale n° 06/09/09 en date du 29 juin 2009, la Nouvelle-Zélande ne formulait aucune objection à ce que la Commission examine la demande et fasse des recommandations conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention. Il a aussi évoqué le volume de travail de la Commission et son impact sur le calendrier d'examen des demandes, puisque les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.

65. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande des Tonga serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que cette demande serait réexaminée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

Point 17

Demande de l'Espagne concernant la zone de la Galice²⁵

66. La demande a été présentée à la Commission le 7 avril 2010 par M. Alvaro Alabart, Président des Commissions des frontières avec le Portugal et la France, et M^{me} Teresa Medialdea et M. Luis Somoza, géologues à l'Institut de géologie et des mines du Ministère des sciences et de l'innovation. La délégation portugaise comprenait aussi plusieurs conseillers.

²⁴ Demande déposée le 11 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ton_46_2009.htm.

²⁵ Demande déposée le 11 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_esp_47_2009.htm.

67. M. Alabart a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Pimentel, avait aidé l'Espagne en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

68. M. Alabart et M. Somoza ont déclaré qu'il n'existait pas de différend concernant l'objet de la demande.

69. En ce qui concerne la note verbale du Portugal en date du 28 mai 2009, M. Alabart a déclaré que l'Espagne et le Portugal s'étaient entendus pour établir une zone d'intérêt commun dans certaines parties de la zone visée par la demande. Il a noté que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans cette zone d'intérêt commun ne préjugait pas les questions relatives à l'établissement des limites entre ces deux États.

70. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande de l'Espagne serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que cette demande serait réexaminée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

Point 18

Demande de Trinité-et-Tobago²⁶

71. La demande a été présentée à la Commission le 6 avril 2010 par M^{me} Marina Valère, Ambassadrice et Représentante permanente de Trinité-et-Tobago auprès de l'ONU et Chef de la délégation, M. Gerald Thompson, Ambassadeur et Directeur de la Direction des traités, accords internationaux et questions juridiques du Ministère des affaires étrangères, et M^{me} Wanda Delandro Clarke, géophysicienne au Ministère de l'énergie et du secteur énergétique. La délégation de Trinité-et-Tobago comprenait aussi plusieurs conseillers.

72. M. Thompson a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a rappelé que la Commission avait compétence pour décider quels États pouvaient fixer les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins et déclaré que Trinité-et-Tobago avait joué et continuerait de jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution au problème posé par le volume de travail de la Commission.

73. M. Thompson a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Charles, avait aidé Trinité-et-Tobago en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

74. M. Thompson a déclaré que Trinité-et-Tobago n'avait pas de différend avec le Venezuela, le Guyana et le Suriname, tout en admettant que Trinité-et-Tobago, le Venezuela et le Guyana avaient des prétentions concurrentes sur le plateau continental au sud de la Barbade. En ce qui concerne la déclaration figurant dans le résumé de la demande déposée par la Barbade le 8 mai 2008, aux termes de laquelle « la sentence rendue en avril 2006 par un tribunal arbitral créé en vertu de

²⁶ Demande déposée le 12 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissionsfiles/submission_tto_49_2009.htm.

l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a établi les zones respectives sur lesquelles la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago ont des droits maritimes »²⁷, il a informé la Commission que son gouvernement contestait que le tribunal arbitral en question eût réglé le différend entre les deux États sur les limites extérieures du plateau continental.

75. M. Thompson a également signalé que, par rapport au Venezuela, il y avait une limite existante qui devait être prolongée jusqu'à la limite des 350 milles marins et que, par rapport au Guyana, il y avait un chevauchement possible au-delà du terme actuel de la limite entre Trinité-et-Tobago et le Venezuela, ainsi qu'au-delà d'une limite entre Trinité-et-Tobago et le Venezuela qui avait été prolongée jusqu'à 350 milles marins.

76. En ce qui concerne la note verbale du Suriname en date du 9 juillet 2009, M. Thompson a rappelé que ce pays avait admis l'existence d'un chevauchement entre sa demande et la demande déposée par Trinité-et-Tobago.

77. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande de Trinité-et-Tobago serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que cette demande serait réexaminée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

Point 19

Demande de la Namibie²⁸

78. La demande a été présentée à la Commission le 6 avril 2010 par M. Alpheus !Naruseb, Ministre de l'aménagement du territoire et de la réinstallation, et M^{me} Lidwina Shapwa, Secrétaire permanente du Ministère de l'aménagement du territoire et de la réinstallation, et M^{me} Wanda Delandro Clarke, géophysicienne au Ministère de l'énergie et du secteur énergétique. La délégation namibienne comprenait aussi l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Namibie auprès de l'ONU, M. Mbuende, et plusieurs conseillers.

79. M. !Naruseb a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a aussi déclaré qu'aucun membre de la Commission n'avait aidé la Namibie en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

80. M. !Naruseb a informé la Commission que, au nord, les Gouvernements namibien et angolais avaient conclu à Luanda, le 8 décembre 2004, un accord qui fixait la limite maritime entre les deux États à partir de la bouche du fleuve Kunene²⁹. Au sud, la Namibie et l'Afrique du Sud avaient un différend sur la limite constituée par le fleuve Orange. Cependant, conformément aux dispositions de

²⁷ Voir le paragraphe 1.4.1 du résumé de la demande déposée par la Barbade (www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/brb08/brb08_executive_summary.pdf).

²⁸ Demande déposée le 12 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nam_50_2009.htm.

²⁹ Le texte de cet accord a été soumis comme annexe de la demande déposée par la Namibie le 12 mai 2009.

l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur, les deux Gouvernements avaient adopté un mémorandum d'accord³⁰ concernant l'examen de leurs demandes respectives par la Commission sans préjudice de leurs droits relatifs à l'établissement futur de leurs limites maritimes.

81. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe II de la Convention et de l'article 42 de son règlement intérieur, que celle-ci serait examinée par une sous-commission à créer à une prochaine session conformément aux dispositions du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. La Commission a décidé de reprendre l'examen de la demande en séance plénière lorsque le tour de celle-ci viendrait, sachant que les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.

Point 20

Demande de Cuba³¹

82. La demande a été présentée à la Commission le 7 avril 2010 par M. Abelardo Moreno, Ambassadeur et Vice-Ministre des affaires étrangères, et M. Rafael Tenreyro, Directeur de la prospection et de l'exploitation de la société Cuba Pétroleo. La délégation cubaine comprenait aussi le Représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU, M. Pedro Núñez Mosquera, et plusieurs conseillers.

83. M. Moreno a développé un certain nombre de questions de fond traitées dans la demande. Il a aussi déclaré qu'aucun membre de la Commission n'avait aidé Cuba en lui fournissant des avis scientifiques ou techniques.

84. M. Moreno a déclaré qu'il n'existait pas de différend concernant les zones visées par la demande.

85. En ce qui concerne les notes verbales des États-Unis d'Amérique en date du 30 juin 2009 et du Mexique en date du 21 août 2009, M. Moreno a déclaré que ces deux pays n'y formulaient pas d'objection à la communication d'informations visant à délimiter le plateau continental de Cuba dans le golfe du Mexique. Il a également déclaré que la limite extérieure du plateau continental de Cuba ne préjugerait pas l'établissement des limites définitives entre les États côtiers ayant accès au secteur oriental du golfe du Mexique.

86. La Commission a poursuivi sa séance à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande de Cuba serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur. Elle a également décidé que la demande serait réexaminée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

³⁰ Le texte de ce mémorandum d'accord a été transmis par la Namibie le 2 juillet 2009 avec prière de le considérer comme un additif à sa demande.

³¹ Demande déposée le 12 mai 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cub_51_2009.htm.

Point 21

Rapport du Président de la Commission sur la quatrième réunion du groupe de travail informel créé par la dix-neuvième Réunion des États parties

87. Le Président a informé la Commission qu'à l'invitation du Coordonnateur du groupe de travail informel, il avait participé, le 26 janvier 2010, à la quatrième réunion du groupe pour donner à celui-ci des éclaircissements sur l'organisation actuelle des travaux de la Commission ainsi que sur l'augmentation de son volume de travail et les mesures qui pourraient permettre d'y faire face. Il avait invité les quatre Vice-Présidents et le Président précédent de la Commission à se joindre à lui, ce qu'avaient pu faire un Vice-Président, M. Brekke, et l'ancien Président, M. Croker. MM. Brekke et Croker ont ensuite rendu compte de la réunion du groupe de travail informel, en précisant que c'est à titre individuel qu'eux-mêmes et le Président y avaient participé.

88. Le Directeur de la Division a fait un exposé à la Commission sur la mise à jour de la note publiée sous la cote SPLOS/157³², mise à jour que la dix-neuvième Réunion des États parties avait demandée pour faciliter un examen général de la question du volume de travail de la Commission.

89. La Commission a accepté l'invitation qui lui avait été faite par le Coordonnateur du groupe de travail informel de participer à une nouvelle réunion de ce groupe, qui s'est tenue le 14 avril 2010 pendant les séances plénières de la vingt-cinquième session. Elle a décidé de préparer un exposé sur son volume de travail et créé à cette fin un groupe de travail composé de MM. Astiz, Awosika, Brekke, Carrera (Président), Jaafar et Symonds, qui a longuement délibéré et réfléchi aux moyens de faire face à ce volume.

90. Le 14 avril 2010, M. Carrera, qui s'exprimait au nom de la Commission, a présenté l'exposé³³ en question, que la Commission avait préalablement approuvé. Le Coordonnateur du groupe de travail informel a exprimé ses remerciements pour cet exposé et pour l'occasion qui lui avait été donnée de rencontrer la Commission.

91. Le Président de la Commission a informé la Commission des questions qu'il avait l'intention de traiter dans sa lettre au Président de la vingtième Réunion des États parties. La Commission a décidé que son président ferait à la vingtième Réunion des États parties un exposé basé sur celui qui avait été fait par M. Carrera le 14 avril 2010, éventuellement mis à jour en consultation avec la Commission.

Point 22

Rapport du Président du Comité de la confidentialité

92. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Croker, a déclaré que le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-cinquième session, aucun fait nouveau n'ayant donné lieu à réunion.

³² La mise à jour du document SPLOS/157 a été publiée sous la cote SPLOS/208 et peut être consultée en ligne à l'adresse <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/304/20/pdf/N1030420.pdf?OpenElement>.

³³ Le texte de cet exposé peut être consulté en ligne à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_workload.htm.

Point 23**Rapport du Président du Comité de rédaction**

93. Le Président du Comité de rédaction, M. Jaafar, a déclaré que le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-cinquième session. Il a cependant fait observer qu'il faudrait s'attacher en permanence à normaliser la terminologie utilisée dans les documents et les travaux de la Commission.

Point 24**Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques**

94. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Symonds, a déclaré que la Commission n'avait reçu aucune demande officielle d'avis scientifique et technique et que, par conséquent, le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-cinquième session. Il a réaffirmé que le Comité était tout disposé à aider les États et a encouragé ceux-ci à lui soumettre des demandes d'aide officielles par le truchement du Secrétariat.

Point 25**Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation**

95. Le Président du Comité, M. Carrera, a déclaré que le Comité de la formation ne s'était pas réuni pendant la vingt-cinquième session. Il a suggéré de consacrer une séance, le moment venu, à un examen des actions de formation qui pourraient être menées pour faciliter l'application de la Convention. À ce sujet, il a rappelé qu'un nombre important d'États parties à la Convention, et parmi eux une majorité d'États en développement, avaient signalé leur intention de déposer une demande à une date ultérieure puisqu'ils avaient soumis au Secrétaire général les informations préliminaires prévues par la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties publiée sous la cote SPLOS/183.

96. Intervenant au titre du point 25 de l'ordre du jour, le Secrétaire de la Commission a fait savoir que, pour le moment, la Division ne préparait aucune action de formation concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, et qu'aucun État ne l'avait saisie d'une demande de formation.

Point 26**Questions diverses****Prochaines sessions de la Commission**

97. Rappelant que les séances plénières de sa vingt-sixième session se tiendraient du 16 au 27 août 2010, la Commission a décidé que sa sous-commission chargée d'examiner la demande du Japon se réunirait du 2 au 13 août; que sa sous-commission chargée d'examiner la demande de l'Indonésie se réunirait du 2 au

13 août; que sa sous-commission chargée d'examiner la demande conjointe de Maurice et des Seychelles se réunirait du 9 au 13 août et du 30 août au 3 septembre; et que sa sous-commission chargée d'examiner la demande du Suriname se réunirait du 30 août au 3 septembre.

98. Le Secrétariat a communiqué à la Commission les dates provisoires de ses sessions de 2011, étant entendu que ces dates ainsi que la prestation des services de conférence correspondants étaient subordonnées à l'approbation de l'Assemblée générale. Les dates des séances plénières des sessions de 2011 de la Commission sont fixées provisoirement à la période du 28 mars au 8 avril pour la vingt-septième session et à la période du 15 au 26 août pour la vingt-huitième session.

Fonds d'affectation spéciale

99. Le Directeur de la Division a informé la Commission de la situation du Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. Il a fait savoir que l'Irlande avait versé une contribution au Fonds pendant le premier semestre de 2009. Selon les comptes provisoires, ce fonds présentait à fin mars 2010 un solde créditeur d'environ 628 000 dollars.

100. Le Directeur a également informé la Commission de la situation du Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'aide à la préparation des demandes, qui avait reçu des contributions de la Chine, de l'Irlande, du Mexique, de la Norvège et de la République de Corée pendant le premier semestre de 2009. Selon les comptes provisoires, ce fonds présentait à fin mars 2010 un solde créditeur d'environ 792 000 dollars.

Réponse à la note verbale de l'Allemagne datée du 8 juin 2009

101. Le 8 juin 2009, l'Allemagne a adressé à la Commission une note verbale référencée n° 230/2009 concernant la publication des résumés des recommandations adoptées par la Commission. Dans sa note, l'Allemagne faisait observer que les recommandations adoptées par la Commission sur les demandes de la Fédération de Russie et du Brésil n'avaient pas fait l'objet de résumés.

102. Pendant ses délibérations sur la question, la Commission a rappelé qu'un bref résumé de ses recommandations concernant la demande de la Fédération de Russie avait été inséré dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session³⁴.

103. À l'issue de ses délibérations, la Commission a décidé de revenir sur la décision qu'elle avait prise à sa vingt-deuxième session³⁵ et de faire établir des résumés de ses recommandations concernant les demandes de la Fédération de Russie et du Brésil, afin que toutes les demandes et recommandations soient traitées de la même façon.

104. La Commission a aussi décidé d'informer l'Allemagne de sa décision.

105. La Commission a rappelé que, dans le cas de la demande déposée par le Brésil, celui-ci lui avait adressé une note verbale par laquelle il demandait des

³⁴ Voir A/57/57/Add.1, par. 38 à 41.

³⁵ Voir CLCS/60, par. 59.

éclaircissements sur ses recommandations. La Commission avait donné les éclaircissements demandés en réponse à la demande du Gouvernement brésilien. La Commission a aussi noté qu'en raison du changement partiel de la composition de la Commission opéré par les élections tenues pendant la dix-septième Réunion des États parties, un siège de la sous-commission chargée d'examiner la demande du Brésil s'était trouvé vacant³⁶. Lorsqu'elle a pris la décision de faire établir un résumé de ses recommandations concernant la demande du Brésil, la Commission a également décidé, après les consultations d'usage, de nommer M. German au siège vacant.

Conférences intéressant la Commission

106. Les membres de la Commission ont échangé entre eux des informations sur les conférences présentant un intérêt pour la Commission qui étaient programmées pour le reste de l'année 2010.

Déclaration de la Conseillère juridique

107. La Conseillère juridique, M^{me} Patricia O'Brien, a pris la parole devant la Commission le 14 avril 2010. Elle a noté que la Commission était confrontée à des difficultés sans précédent dans l'accomplissement de ses missions et que le Secrétariat était parfaitement conscient de la nécessité de trouver une solution durable et viable au problème posé par l'accroissement de son volume de travail. Elle a fait observer que toutes les parties prenantes avaient un objectif commun, qui était de voir à ce que les demandes puissent être examinées de la façon la plus rapide et la plus efficace possible. M^{me} O'Brien s'est félicitée des échanges entre la Commission et les représentants des États qui déposent des demandes auprès d'elle, et elle a invité la Commission à continuer d'intensifier ces échanges en conformité avec son Règlement intérieur. Elle a aussi rappelé à quel point il importait de défendre l'indépendance de la Commission dans les examens scientifiques et techniques auxquels elle procède.

Remerciements

108. La Commission a noté avec satisfaction la qualité des services que la Division met à sa disposition. Elle a remercié le personnel de la Division et les autres membres du Secrétariat concernés pour l'aide qu'ils lui ont apportée pendant sa vingt-cinquième session et a salué le professionnalisme avec lequel ont été assurés les services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'assistance fournie par le personnel préposé aux salles de conférence.

³⁶ À sa vingtième session, dans le contexte du changement partiel de sa composition opéré par les élections tenues pendant la dix-septième Réunion des États parties, la Commission a décidé qu'elle pourvoirait lorsqu'il y aurait lieu les postes vacants des sous-commissions qui avaient déjà fait paraître leurs recommandations (voir le document CLCS/56, par. 14).